



Arrêt

**n° 178 788 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de COURCELLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 juillet 2016 et notifiée le 25 août 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°X du 23 septembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis*, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

1.2. Le 25 juillet 2016, la commune de Courcelles a pris une décision de non prise en considération de ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1er, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : A.

Prénom(s) : F.

[...]

s'est présenté(e) le 12/01/2016 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; Considérant que Mr M. a épousé le 16/07/2004 Mme D. L., de nationalité belge, Considérant que Mr M. a épousé la requérante, Mme A. F. le 23/02/2012 (acte de mariage n°[...]), avant la dissolution de son mariage avec Mme D. L. (divorce transcrit (sic) le 11/12/2012), Considérant que l'acte de mariage mentionne que l'époux a déclaré qu'il n'avait pas d'autre conjointe, ce qui ne correspond pas à la réalité de la situation de bigamie au moment du mariage. Dès lors, l'acte de mariage ne peut être reconnu en Belgique...*
- La preuve du logement suffisant*
- La preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
- Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande + légalisation ; en effet, le document produit est daté du 28/04/2013*
- Un certificat médical duquel il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980*
- Les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne

administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. Elle soutient, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'elle avait communiqué, par l'intermédiaire de son avocat, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de sa demande à savoir, la preuve d'un logement suffisant et d'une assurance maladie, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical et les preuves de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

2.3. Concernant son état civil, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu l'acte de mariage au motif que son premier mariage n'était pas dissout au moment du second mariage. Elle soulève à cet égard que même si le divorce n'était pas encore officiellement transcrit à ce moment-là, il y avait tout de même un divorce de fait étant donné que son époux était séparé de sa première épouse depuis quatre ans. Elle estime que cela ne doit pas être un motif suffisant pour refuser le second mariage dans la mesure où les époux *« se sont engagés dans ce mariage avec pure intention mutuelle sans connaissance de l'existence du premier mariage. »*. Selon elle, en ne tenant pas compte de l'intention des parties ainsi que de la séparation de fait, la décision de la partie défenderesse fait montre d'un formalisme exagéré.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005) et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision se fonde sur la considération selon laquelle la partie requérante n'a pas produit, à l'appui de sa demande, les documents visés aux articles 10, §§1^{er} à 3 et 12bis, §§1^{er} et 3 de la Loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a omis de déposer le dossier administratif en manière telle qu'il est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des considérations de fait ayant motivé la décision attaquée.

3.2. En l'espèce, la partie requérante soutient notamment avoir produit l'ensemble des documents utiles à l'examen de sa demande, thèse que le Conseil ne peut tenir actuellement pour manifestement inexacte en application de l'article 39/59 de la Loi qui prévoit que les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

3.3.1. En outre, le Conseil entend rappeler, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications

de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, malgré l'invitation expresse à laquelle l'acte attaqué renvoie sous forme d'une note de bas de page, l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base réglementaire en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « *Vu l'article 12bis, §§3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, §1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 3, ¹ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dès lors que la motivation de la décision attaquée, rappelée *supra* au point 1.2. n'explicite pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris, il y a lieu de considérer que la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.2. Ce moyen, d'ordre public, justifie également l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 juillet 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE